

20/JUR/44

Décision n° 2020/05/DG du 13 mars 2020 portant mise en œuvre à l'Agence nationale du développement professionnel continu, à titre exceptionnel, de diverses mesures dans le cadre de la propagation du virus Covid-19

La Directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (DPC),

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique magistrature ;

VU l'arrêté modifié du 28 juillet 2016 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu », notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2019 portant nomination de la directrice générale du groupement d'intérêt public « Agence nationale du développement professionnel continu » ;

Vu la décision DG n°2017/65/DG du 13 décembre 2017 portant Règlement intérieur de l'Agence nationale du développement professionnel continu et notamment son article 37 relatif au télétravail ;

Vu la décision DG n°2017/67/DG du 24 novembre 2017 portant mise en œuvre de la charte du télétravail à l'Agence nationale du développement professionnel continu ;

VU l'assemblée générale des agents présents qui s'est tenue le 13 mars 2020 à 11h30 dans les locaux de l'Agence ;

Considérant les diverses mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 et notamment le stade 2 du plan pandémie déclenché le 28 février dernier pour en ralentir la progression ;

Considérant les dernières directives des pouvoirs publics et notamment favoriser au regard de la dernière situation épidémiologique au 12 mars 2020, l'accès au télétravail et limiter les déplacements ;

DECIDE

Article 1 - Tous les locaux de l'Agence nationale du DPC situés au 93 Avenue de Fontainebleau, 94276 Le Kremlin-Bicêtre seront fermés à compter du lundi 16 mars 2019 pour une durée indéterminée.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er}, un accès ponctuel est accordé par la Directrice générale pour nécessité impérieuse et continuité de service aux agents :

- Relevant du service des systèmes d'information,
- Des ressources humaines,
- Qui se verront confier des tâches de gestion du courrier ou de contrôle des locaux.

Article 3 - Par dérogation à l'article 37 du Règlement intérieur de l'Agence nationale du DPC le télétravail est ouvert, pour une durée indéterminée, sans condition d'effectif et d'ancienneté à l'Agence, à tous les agents contractuels, fonctionnaires détachés et personnels mis à disposition.

Article 4 - Par dérogation à l'article 2 de la Charte du télétravail, les activités suivantes sont éligibles au télétravail :

- L'activité de téléconseiller téléphonique ;
- Les fonctions de management portant sur des activités requérant un encadrement opérationnel ;
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents ou données à caractère confidentiel tel qu'ils ne peuvent être traités en dehors des locaux de l'Agence (éléments de paie par exemple) ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications ne pouvant être utilisés à distance ou sous restrictions d'utilisation à distance.

Article 5 - Les modalités de mise en œuvre du télétravail sont définies individuellement pour chaque agent par les directeurs et chefs de service suivant les modalités suivantes :

- Possibilité de mise à disposition par l'Agence d'ordinateurs ;
- Basculement de la ligne téléphonique Agence sur un téléphone fixe ou portable ;
- Accès à distance à la messagerie professionnelle ;
- Information quotidienne du responsable de service ou directeur via la messagerie professionnelle ou à défaut via la messagerie personnelle des heures de connexion/temps de travail ;

Les directeurs et responsables de service alimentent un tableau de suivi qui permettra de renseigner ultérieurement le logiciel de gestion du temps de travail.

Article 6 - Les agents sont invités à se connecter à leur messagerie professionnelle ou à défaut personnelle afin de s'informer régulièrement des mesures prises pour l'organisation du service et sa continuité ainsi que la date de réouverture des locaux.

Article 7 – Les réunions des différentes instances de l'Agence nécessitant la présence physique des membres de l'Agence, sont assurées, en tant que de besoin, par une procédure dématérialisée.

Article 8 – En raison des circonstances, les décisions seront dispensées de la signature de la Directrice générale à compter du 16 mars 2020 et feront l'objet d'une notification par voie électronique.

Article 9 La présente décision sera notifiée aux agents et publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait, le 13 mars 2020.

Michèle LENOIR-SALFATI
Directrice Générale

